

NOTE DE PRESENTATION

I- CONTEXTE

Le renard est classé espèces sauvages indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts pour le département du Val-d'Oise. Ce classement répond à l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement.

Le renard peut être piégé en tout lieu et toute l'année. Vu son statut d'espèce chassable, elle peut être également régulée en période d'ouverture de la chasse.

L'article L. 427-6 du code de l'environnement prévoit la possibilité, chaque fois qu'il est nécessaire, d'organiser des chasses particulières permettant notamment la régulation du renard.

Seuls les lieutenants de Louveterie sont habilités à tirer de nuit sur autorisation préfectorale individuelle.

II- OBJECTIFS

Dans le département du Val-d'Oise, la population de renards est estimée en hausse avec un indice kilométrique d'abondance (IKA) de 0,74 en 2019 et celle-ci peut être source de problèmes d'ordre sanitaire (vecteur de la gale du renard, de l'échinococcose alvéolaire transmissible à l'homme, et de la néosporose caninum transmissible aux bovins). Cette population de renards a également un impact important de prédation sur la petite faune sauvage (perdrix, faisans ...), et sur les élevages amateurs de volailles.

L'IKA renard correspond au nombre d'animaux observés au kilomètre linéaire. Ce comptage répond à un protocole strict qui reprend chaque année, les mêmes tronçons de voirie de chaque commune sur une même période de l'année.

La Fédération départementale des chasseurs organise annuellement des repeuplements de perdrix grise de souches sauvages afin de maintenir ce gibier traditionnel. Ces réintroductions se font essentiellement sur les zones où il existe un groupement d'intérêt cynégétique.

Un Groupement d'Intérêt Cynégétique est une association qui regroupe des détenteurs de droit de chasse (particuliers, société de chasse...) en vue de la gestion en commun et concertée d'une ou plusieurs espèces de faune sauvage sur un territoire (généralement plusieurs communes).

Depuis plusieurs années, des opérations de régulation du renard sont conduites sous forme de battues administratives, prenant la forme de tirs de nuit, sous l'égide des lieutenants de louveterie. Elles ont montré leur capacité à résoudre les problèmes de façon ponctuelle.

Le présent projet d'arrêté vise à mieux prendre en considération l'espèce renard en se basant sur l'indice kilométrique d'abondance par commune, les périodes de tirs de nuits et limitées dans le temps et la présence de GIC.

III- PERIODE DE CONSULTATION

Ce projet d'arrêté préfectoral est soumis à la consultation du public par voie électronique, conformément à l'article R. 123-19-1 du code de l'environnement.

Considérant que chaque département gère différemment l'espèce renard sur son territoire, seuls les observations d'un public local en lien direct avec le département du Val-d'Oise feront l'objet d'une synthèse.

La consultation est ouverte sur le site internet de la préfecture pour une durée de consultation de 21 jours. En cas d'observation, le délai de publication de l'arrêté ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation.

Dates de mise à disposition du public : du 4 novembre au 24 novembre 2019 inclus.

Les observations sur ce projet d'arrêté peuvent être faites à l'adresse électronique :

consultation-du-public@val-doise.gouv.fr

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'État du Val d'Oise pendant une durée de 3 mois au plus tard à la date de publication de l'arrêté.